

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-023 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 mars 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 341-2022 du 23 mars 2022;

Vu que le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 885-2020 du 19 août 2020 et 135-2021 du 17 février 2021, prévoit notamment que le ministre de la Santé et des Services sociaux et les établissements de santé ou de services sociaux peuvent, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population et lorsque certaines conditions sont respectées, conclure les contrats qu'ils jugent nécessaires, notamment pour acquérir des fournitures, des équipements, des médicaments ou pour procéder à des travaux de construction;

Vu que l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020 et 2022-003 du 15 janvier 2022, prévoit notamment que le directeur national de

santé publique et tout directeur de santé publique soient autorisés à ordonner, pour une certaine période sans une ordonnance de la cour, l'isolement d'une personne qui ne consent pas à s'isoler volontairement;

Vu que l'arrêté numéro 2020-060 du 28 août 2020, modifié par le décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021 et par l'arrêté numéro 2020-084 du 27 octobre 2020, prévoit notamment qu'un établissement d'alimentation et qu'une pharmacie puissent affecter, en dehors des périodes légales d'admission de la clientèle, deux personnes supplémentaires pour assurer exclusivement le respect des consignes sanitaires recommandées par les autorités de santé publique;

Vu que l'arrêté numéro 2020-064 du 17 septembre 2020 prévoit notamment l'obligation pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés de consigner dans un registre certaines informations concernant les visiteurs et les résidents;

Vu que l'arrêté numéro 2020-076 du 5 octobre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-088 du 9 novembre 2020, prévoit notamment qu'il est interdit à quiconque d'exiger d'une personne qu'elle installe ou utilise l'application Alerte COVID de Santé Canada ou qu'elle divulgue les informations qu'elle contient et de favoriser ou de défavoriser une personne qui n'a pas installé cette application, qui ne l'utilise pas ou qui refuse de divulguer les informations qu'elle contient;

Vu que l'arrêté numéro 2020-107 du 23 décembre 2020, modifié par les décrets numéros 2-2021 du 8 janvier 2021 et 799-2021 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2021-001 du 15 janvier 2021 et 2021-051 du 6 juillet 2021, prévoit notamment l'interdiction pour toute personne qui a voyagé à l'extérieur du Canada de travailler ou d'exercer sa profession dans certains lieux durant une certaine période suivant son retour;

Vu que l'arrêté numéro 2021-052 du 7 juillet 2021 autorise la tenue de bals de graduation organisés par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé sous certaines conditions;

Vu que le décret numéro 341-2022 du 23 mars 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soient abrogés :

1^o le troisième tiret du troisième alinéa du dispositif du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, modifié par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020, 615-2020 du 10 juin 2020, 651-2020 du 17 juin 2020, 708-2020 du 30 juin 2020, 885-2020 du 19 août 2020 et 135-2021 du 17 février 2021;

2^o les neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020 et 2022-003 du 15 janvier 2022;

3^o l'arrêté numéro 2020-060 du 28 août 2020, modifié par le décret numéro 799-2021 du 9 juin 2021 et par l'arrêté numéro 2020-084 du 27 octobre 2020;

4^o l'arrêté numéro 2020-061 du 1^{er} septembre 2020, modifié par le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021;

5^o les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième du dispositif de l'arrêté numéro 2020-064 du 17 septembre 2020;

6^o l'arrêté numéro 2020-076 du 5 octobre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-088 du 9 novembre 2020;

7^o les sixième, septième, huitième et neuvième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2020-107 du 23 décembre 2020, modifié par les décrets numéros 2-2021 du 8 janvier 2021 et 799-2021 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2021-001 du 15 janvier 2021 et 2021-051 du 6 juillet 2021;

8^o l'arrêté numéro 2021-052 du 7 juillet 2021.

Québec, le 23 mars 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76747

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-024 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 25 mars 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 341-2022 du 23 mars 2022;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soient abrogés :

1^o le troisième alinéa du décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, modifié par les décrets numéros 543-2020 du 22 mai 2020, 615-2020 du 10 juin 2020 et 689-2020 du 25 juin 2020;

2^o les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas du décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020;